



Le froid, les conditions de circulation, la difficulté d'anticiper les épisodes neigeux, l'exigence des usagers sont autant de facteurs de risques qui s'ajoutent à une activité déjà difficile : le déneigement.

Qu'il soit réalisé manuellement ou à l'aide d'un engin de service hivernal, le déneigement doit faire l'objet de mesures de prévention afin de limiter au maximum les risques liés à l'activité.



## Législation applicable

### Références réglementaires

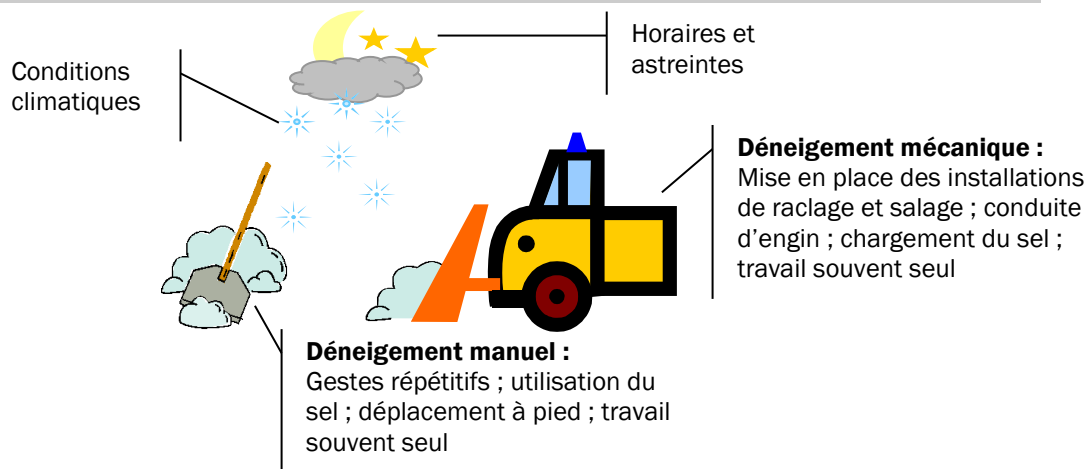
- Décret 2000-815
- Décret 2001-623
- Décret 2005-542
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C

### Pour aller plus loin :

- Fiche R03 la conduite des équipements de travail
- Fiche R19 les permis de conduire
- Fiche E02 quels gants pour quel usage
- Fiche E06 les tenues haute visibilité
- Fiche E32 Engins de service hivernal
- Fiche S01 Les trousseaux de secours
- Info'sécurité n° 18 - Article « l'astreinte »
- Info'sécurité n° 23 - Article « le déneigement »



## Une activité, des risques



## Horaires et astreintes

### Temps de travail

D'une manière générale, la journée de travail ne doit pas excéder 10h d'activité sur une amplitude maximale de 12h.

Le temps de repos quotidien doit être de 11h et le temps de repos hebdomadaire de 35h incluant le dimanche.

Le temps de pause doit être d'au minimum 20min pour un agent travaillant depuis 6 heures de manière continue.

Toutefois, une dérogation aux règles définies ci-dessus est prévue en cas de situation exceptionnelle. Les limites ne sont pas précises, mais il est possible de se rapprocher de ce qui est préconisé dans la fonction publique d'état et dans le code du travail : l'amplitude de la journée de travail peut être portée à 15h et le repos quotidien réduit à 9h voire interrompu. Dans ce cas, l'agent est placé en repos récupérateur dès la fin de la situation exceptionnelle.

### Astreintes

Lorsqu'un agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, il est placé en astreinte. Si l'agent intervient durant cette période, son intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

La collectivité détermine, après avis du Comité Technique Paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

## Conditions climatiques

### Organisation du travail

Les activités de pelletage, de chargement manuel du sel effectuées à la prise de poste, dans le froid, sont potentiellement à l'origine d'élongation, de lumbago... Il convient d'organiser le travail de manière à ne pas effectuer des activités demandant une charge musculaire importante à la prise de poste ou de préconiser aux agents de s'échauffer avant ses activités.

### Tenue et équipements

L'agent affecté au déneigement doit disposer de **vêtements chauds** répondant aux critères de **haute visibilité**, de **gants fourrés** et de **bottes antidérapantes et fourrées**. La tenue haute visibilité (classe 2 minimum) est obligatoire que l'agent soit affecté à la conduite ou au déneigement manuel et que l'activité soit réalisée de nuit ou de jour (Cf fiche équipement E06).

## Organisation de l'activité

### Plan de déneigement

S'appuyant sur les ressources internes humaines et matérielles, sur les infrastructures, sur les priorités identifiées, le plan de déneigement permet de définir toutes les modalités des interventions. Ainsi seront définis : l'organisation des astreintes, la période de mobilisation, les équipements nécessaires, les conditions de départ, le plan de tournée, la prise en compte du travail isolé...

La communication aux administrés de ce plan permettra d'apporter un soutien aux équipes face aux revendications qu'ils peuvent recevoir.

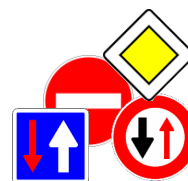
Se relever plusieurs fois dans la nuit pour vérifier l'enneigement et déclencher ou non le départ est source de fatigue et de stress ; il est important que cette situation soit clairement définie (qui fait quoi) et prise en compte dans l'activité de déneigement.

Les agents devront être formés sur la base du plan de déneigement. Cette formation pourra être dispensée en interne par une personne compétente ou par un organisme de formation.

### Dérogations aux règles de circulation

Lors de l'action de déneigement, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, des exceptions aux règles de circulations prévues par le code de la route peuvent être acceptées dans la limite du strict nécessaire. Les dérogations portent sur :

- La circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- La circulation sur les routes à sens unique ou à plus de deux voies ;
- La circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- Les sens de circulation imposés ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection.



### Travail isolé

Le déneigement est souvent effectué par une personne seule, la gravité d'un accident qui surviendrait est donc potentiellement plus importante. L'agent doit être muni de moyens d'alerte, le plan de tournée doit être connu des autres agents ou élus, un contact régulier physique ou téléphonique doit être instauré.

## Mise en œuvre de l'activité

La pose et la dépose des installations de raclage ou de salage comportent des risques liés aux manutentions manuelles, écrasement, chocs... Afin de limiter ces risques il convient d'éviter la pose des équipements de déneigement juste avant le départ dans le froid et la précipitation et de n'effectuer, dans la mesure du possible, ces opérations qu'en début et en fin de saison.



### Épandage du sel

Les opérations de chargement du sel reviennent régulièrement et sont particulièrement contraignantes lorsqu'elles sont effectuées manuellement. En effet elles sont à l'origine de manutentions manuelles importantes effectuées dans le froid au début de la prise de poste ; il convient autant que possible de les réduire en **mécanisant ces opérations**. Plusieurs solutions peuvent être envisagées : chargement par un tractopelle, stockage du sel en vrac en hauteur et positionnement de la saleuse sous la trémie, grue auxiliaire placée sur la saleuse permettant de soulever des big-bags...

L'épandage à la main du sel doit être limité afin d'éviter les gestes répétitifs pouvant être à l'origine de troubles musculo-squelettiques. L'utilisation d'un **épandeur à sel manuel** est préférable.



Dans le cas où les opérations de chargement du sel et/ou d'épandage ne peuvent être effectuées autrement que manuellement, les agents sont confrontés à une charge physique importante, la formation **Prévention des Risques liés aux Activités Physiques (PRAP)** permet de développer les bonnes pratiques.

### Pelletage de la neige

Cette activité est à l'origine de gestes répétitifs et de port de charges, les agents affectés à ces postes pourraient suivre une **formation** destinée à prévenir les risques liés à l'activité physique (PRAP).



### La conduite des engins de service hivernal

Ces engins sont des véhicules ou des tracteurs agricoles équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige. Ainsi ils peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils de raclage, de sablage... Ces différents outils ainsi que les obligations relatives à **l'éclairage, à la signalisation**... sont reprises dans la fiche équipement E32 « les engins de service hivernal ».

La conduite de ces engins est réservée aux agents titulaires du **permis de conduire** adéquat et lorsque le déneigement est effectué à l'aide d'un tracteur agricole, d'une **autorisation de conduite**. Ces obligations sont rappelées dans les fiches réglementation R03 « la conduite des équipements de travail » et R19 « les permis de conduire ».